

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-319 du 25 Novembre 1992

Portant destitution de grade et radiation de certains Officiers des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU La Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987 ;
- VU La Loi N° 90-016 du 06 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Octobre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 sus-visée, les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent absents de leurs Unités depuis plus de deux (2) mois et en fuite hors du Territoire National, sont destitués de leurs grade et radiés des contrôles des Forces Armées Béninoises pour compter du 03 Septembre 1992.

Il s'agit de :

- Capitaine TAWES Pascal ;
- Capitaine SAGUI Nawan Raymond.

Article 2.- Le Capitaine TAWES Pascal recruté le 21 Juillet 1978, totalise quatorze (14) ans un (01) mois quinze (15) jours de service au 03 Septembre 1992. Il a droit au remboursement des retenues opérées sur son salaire au titre de la pension conformément aux textes en vigueur.

Le Capitaine SAGUI recruté le 1er Septembre 1976 et qui totalise seize (16) ans trois (03) jours de service au 03 Septembre 1992 pourra prétendre à une pension proportionnelle à jouissance différée conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 3.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1992

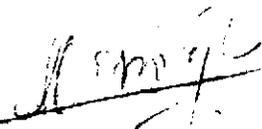
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VLEYRA

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Défense Nationale,

  
Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR4 MDN-MF 8 SGG 4 AUTRES MINIS-  
TERES 17 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DLP-DLC-INSAE 4 DD-DB-DCF-DSDV-DTCP  
DI 6 ENA-FASJEP 4 DIR-GRAND CERC 4 DSPM 3 DSI 2 INTERRESSES 2  
DOSSIERS INTERRESSES 2 JORB 1.-